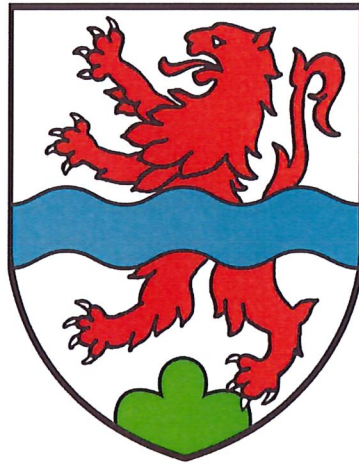


# **COMMUNE D'ECLEPENS**



**Règlement sur le stationnement privilégié des  
résidents et autres ayants droit sur la voie  
publique**

- Vu les articles 42 alinéa 2 et 43 alinéa 1 let. d) de la Loi du 28 février 1956 sur les communes
- Vu l'article 8 de la Loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière
- Vu l'article 65 du Règlement communal de police du 1<sup>er</sup> avril 1986

La Municipalité adopte le règlement suivant :

## **CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1<sup>er</sup> Objet**

Le présent règlement a pour objet l'application des législations fédérale et cantonale sur la circulation routière et du règlement communal de police en ce qui concerne le stationnement.

### **Article 2 Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

### **Article 3 Champ d'application personnel**

Le présent règlement s'applique aux personnes suivantes :

- a. aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune et, en particulier, aux habitants d'un secteur ;
- b. aux entreprises domiciliées sur la commune, en fonction des places disponibles ;
- c. au personnel des services communaux et intercommunaux dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- d. aux entreprises non domiciliées sur la commune effectuant divers travaux ;
- e. aux personnes soumises à des nécessités particulières et momentanées tels que les entreprises de déménagement, clients d'hôtel ou les entreprises de dépannage ;
- f. aux visiteurs sur le territoire de la Commune, à la demande d'un résident et pour une durée limitée.

## **CHAPITRE II DISPOSITIONS SPECIALES**

### **Article 4 Durée du stationnement**

<sup>1</sup> La Municipalité peut, par voie de règlement ou de décision :

- a. définir les zones où le stationnement est limité ;
- b. limiter la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence ;
- c. soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement.

<sup>2</sup> Elle peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

## **Article 5          Autorisation**

<sup>1</sup> La Municipalité peut fournir aux personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus une autorisation qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée qu'elle fixe, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

<sup>2</sup> La Municipalité définit, par voie de règlement ou de plan, les emplacements pouvant faire l'objet de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent.

<sup>3</sup> La Municipalité peut délivrer des autorisations de stationner d'une durée journalière, mensuelle, semestrielle ou annuelle.

<sup>4</sup> L'autorisation n'est valable que dans le secteur concerné et sur les places signalées à cet effet.

<sup>5</sup> Les personnes, désirant obtenir cette autorisation, en font la demande auprès du Greffe municipal en remplissant une formule spéciale.

<sup>6</sup> L'autorité compétente peut exiger toute preuve utile.

<sup>7</sup> Lorsque le requérant remplit les conditions fixées ci-dessus, il reçoit, selon les modalités décidées par la Municipalité, une autorisation longue durée dans les zones dictées par la Municipalité. La durée de validité est fixée pour chaque cas.

## **Article 6          Restrictions**

<sup>1</sup> L'autorisation de stationnement ne confère à son titulaire aucune garantie à l'obtention d'une case de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations.

<sup>2</sup> L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.

<sup>3</sup> L'autorisation ne déploie ses effets que lorsqu'elle est apposée de façon bien visible. Pour les détenteurs de vignettes, celles-ci doivent être collées sur le pare-brise extérieur du véhicule concerné.

<sup>4</sup> L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire faisant foi.

## **Article 7          Taxe**

<sup>1</sup> La Municipalité perçoit des bénéficiaires une taxe journalière, semestrielle ou annuelle selon le genre d'autorisation délivrée. La taxe fait l'objet d'un règlement édicté par la municipalité (cf. annexe 1).

<sup>2</sup> L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe.

## **Article 8          Changement des coordonnées du titulaire**

Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai à la Municipalité.

## **Article 9 Refus de l'octroi de l'autorisation**

<sup>1</sup> Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, de par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case balisée.

<sup>2</sup> La Municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 10 du présent règlement.

## **Article 10 Retrait de l'autorisation**

<sup>1</sup> La Municipalité retire l'autorisation lorsque :

- a. la zone concernée par l'autorisation est supprimée ;
- b. le bénéficiaire s'établit dans une autre commune ou cesse son activité dans les services communaux ou intercommunaux ;
- c. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à plusieurs reprises en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié ;
- d. le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 7 du présent règlement ;
- e. le bénéficiaire ne remplit plus les conditions fixées par le présent règlement ou son règlement d'application.

<sup>2</sup> Dans les cas visés par les lettres a et b de l'alinéa premier ci-dessus, le montant de l'émolument mensuel perçu en trop est remboursé *pro rata temporis*, le mois en cours comptant pour un mois.

<sup>3</sup> Dans les cas visés par les lettres c, d et e de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

<sup>4</sup> Tout usage illicite est passible d'une amende.

## **Article 11 Autorité délégataire**

La Municipalité peut, par règlement, déléguer à une direction municipale, à un service ou à une autre entité la compétence de délivrer des autorisations.

## **Article 12 Protection juridique**

<sup>1</sup> Les décisions administratives prises en application du présent règlement par l'autorité délégataire au sens de l'article 11 du présent règlement sont susceptibles d'un recours administratif à la Municipalité au sens de la loi d 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

<sup>2</sup> Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

**Article 13 Droit réservé**

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

**CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES**

**Article 14 Autorité d'exécution**

La Municipalité arrête les dispositions d'application du présent règlement (cf. annexe 1)

**Article 15 Disposition abrogatoire**

Le présent règlement complète l'article 65 du Règlement communal de police du 1<sup>er</sup> avril 1986.

**Article 16 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.




<sup>2</sup> Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption et approbation par le chef du Département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 octobre 2019.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :



La secrétaire :

C. Dutoit

A. Dimitriou

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du **17 DEC. 2019**



COMMUNE D'ECLEPENS

## ANNEXE 1

### AU REGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE DES RESIDENTS ET AUTRES AYANTS DROIT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Prescriptions sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit  
sur la voie publique

Nous distinguons deux zones distinctes dans la commune d'Eclépens :

- **Zone A** : parkings communaux de la route de La Sarraz, du collège, du bâtiment polyvalent et de la route de Lussery.
- **Zone B** : toutes les places publiques de stationnement n'étant pas situées en zone A.

Toutes les places publiques de la commune sont limitées :

- Dans la zone A à une durée maximale de 02h00 (route de Lussery, collège, bâtiment polyvalent) ou de 03h00 (route de La Sarraz).
- Dans la zone B, selon la signalisation en place.

**Des autorisations uniquement valables pour la zone A peuvent être délivrées.**

### Tarif des taxes pour le stationnement

#### Autorisation de stationnement

Taxe annuelle	CHF 360.00
Taxe semestrielle	CHF 180.00
Taxe mensuelle	CHF 30.00
Taxe journalière	CHF 5.00
ASI7 et UAPE	CHF 360.00 par année scolaire

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 novembre 2019.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :

C. Dutoit

La secrétaire :

A. Dimitriou

**17 DEC. 2019**

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du

